

SIRAN MINERVOIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Octobre 2025

Présents : CARQUET M – GERVASI A – VARSABA B – LIGNERES O – VILLELLAS F – FORTUNE M – PLA B – BONNET MJ

Excusés :ADRAGNA J – MIGNARD C - PREVOT C – TOULZA N – CHARLEUX D – GUIRAUD V

Représentés : DELUCCHI C

Secrétaire de séance : BONNET Marie-José

1 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif pour l'année 2024,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2 : TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE VERS LE SIAEP DU MINERVOIS AU 1^{er} JANVIER 2026.

Considérant que la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a modifié les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et supprimé le caractère obligatoire du transfert aux communautés de communes des compétences « eau » et « assainissement » à la date du 1^{er} janvier 2026, il convient de délibérer à nouveau sur l'adoption du transfert des compétences « eau » et assainissement » de la commune vers le SIAEP du Minervois au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

La séance est levée à : 20 heures.